



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 10 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2023-01-DRCL-0003

**POUR L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ISDI)
de la société Biocama Industrie sur la commune d'Aniane**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Aniane ;
- Vu** le procès-verbal de récolement en date du 23 décembre 2022 de la carrière et d'une installation de traitement de matériaux, autorisées par arrêté préfectoral n°2007-I-2764 du 14 décembre 2007 sur le territoire de la commune d'Aniane, aux lieux-dits « Les Paledasses », « Les Clavellies », « Les Gardiechs » et Les Carottes »;
- Vu** la demande formulée le 30 juin 2022 et complétée le 14 septembre 2022 par la société Biocama Industrie, dont le siège social est situé 105 rue de la Garenne – BP30 – 34 746 Vendargues cedex, pour l'exploitation d'une l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, exploitée chemin des Carottes, route de Saint-Guilhem sur la commune d'Aniane ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie d'Aniane du 24 octobre au 18 novembre 2022 inclus ;
- Vu** l'avis favorable assorti de réserves, émis par le conseil municipal d'Aniane ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 3 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.09 DRCL.0357 publié au recueil des actes administratifs le 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 19 septembre 2022 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de plantations agricoles ;

Considérant que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'ISDI exploitée, sur le site implanté chemin des Carottes sur le territoire de la commune d'Aniane (34150), par la société Biocama Industrie dont le siège social est situé 105 rue de la Garenne à Vendargues, est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2760-3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Tonnage total : 3 258 300 tonnes (soit 264 000 t/an) Durée d'exploitation : 12 ans et 4 mois Ces capacités sont à considérer à compter de la délivrance de l'autorisation

E=Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Aniane, sur les parcelles et lieux-dits rappelés dans le tableau fourni en annexe 1.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant accompagnant sa demande du 30 juin 2022. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

La notification de cessation d'activité se fera selon les dispositions des articles R. 512-46-24bis à 28 du Code de l'Environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole (plantations).

CHAPITRE 1.6. Textes applicables

Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.2. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté préfectoral n°2007-I-2764 du 14 décembre 2007 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Aniane, aux lieux-dits « Les Paledasses », « Les clavellies », « Les Gardiechs » et Les Carottes ».

Article 1.6.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

TITRE 2. Contrôles et évolution de l'enregistrement

CHAPITRE 2.1. Contrôles et Inspection des installations

Article 2.1.1. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre

délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par l'arrêté ministériel référencé à l'article 1.6.3 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. Evolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'Aniane du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

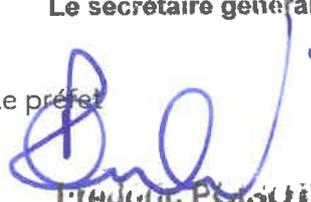
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Aniane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le secrétaire général

Le préfet



YVES POISSON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Liste des parcelles concernées par l'ISDI exploitée par la société Biocama Industrie sur la commune d'Aniane

Section	N° parcelle	pour partie	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie du projet (m ²)
BH	69	pp	5 100	4 933,92
BH	70	pp	4 740	3 867,83
BH	71	pp	4 680	3 093,82
BH	72		3 470	3 470
BH	74		2070	2070
BH	75		2140	2140
BH	76		3 220	3 220
BH	77		160	160
BH	78		730	730
BH	79		310	310
BH	80		960	960
BH	81		120	120
BH	82		5 540	5 540
BH	83		5 600	5 600
BH	106	pp	2 990	1500,00
BH	111		3 620	3 620
BH	112		4 020	4 020
BH	113		70	70
BH	115		2 790	2 790
BH	117		3 040	3 040
BH	124		5230	5230
BH	133		1 420	1420
BH	138		5 330	5 330
BH	139		290	290
BH	141		4 830	4 830
BH	142		3 810	3 810
BH	143		1410	1410
BH	144		350	350
BH	145		4 030	4 030
BH	146		2380	2380
BH	147		1210	1210
BH	148		2640	2640
BH	149		1260	1260
BH	157		1420	1420
BH	158		1700	1700
BH	159		1490	1490
BH	162		3 340	3 340
BH	163		2270	2270
BH	164		130	130
BH	165		2450	2450
BH	166		3 440	3 440
BH	167		2250	2250
BH	168		3 650	3 650
BH	174		6512	6512
BH	175		2048	2048
BH	176		9 920	9 920
BH	178		3 950	3 950
BH	180		3 860	3 860
BH	181		3 280	3 280

Section	N° parcelle	pour partie	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie du projet (m ²)
BH	183		2 900	2 900
BH	184		1730	1730
BH	185		987	987
BH	193		3 420	3 420
BH	194		3 860	3 860
BH	204		3 290	3 290
BH	210		2420	2420
BH	219		1310	1310
BH	220		5220	5220
BH	221		2820	2820
BH	225		1100	1100
BH	226		1570	1570
BH	227		1690	1690
BH	228		1790	1790
BH	229		88	88
BH	230		37	37
BH	232		170	170
BH	234		85	85
BH	237		1550	1550
BH	238		2200	2200
BH	239		2280	2280
BH	240		6 100	6 100
BH	241		90	90
BH	242		2270	2270
BH	320		4 430	4430
BH	321		4510	4510
BH	324	pp	19 070	7 365,28
BH	328		6 606	6 606
BH	329		1054	1054
BH	330		3 496	3 496
BH	331		1054	1054
BH	332		16 240	16 240
BH	333	pp	17 050	15 634,15
BH	336		2 880	2 880,00
BH	339	pp	7 320	6 666,89
BH	340	pp	12 150	9 913,52
BH	341	pp	31910	25 765,37
BH	345		54 972	54 972
BH	346		748	748
BE	1		5 310	5 310
BE	2		9 480	9 480
BE	3		480	480
BE	4		1050	1050
BE	5		6 290	6 290
BE	6		6 200	6 200
BE	7		6 030	6 030
BE	9		5 120	5 120
BE	10		2 200	2 200
BE	11		2 300	2 300
BE	67		5 480	5 480
BE	74		2 850	2 850
BE	75		2 030	2 030
BE	76		400	400
BE	77		1 750	1 750
BE	78		2 900	2 900
BE	79		1 400	1 400
BE	80		5 600	5 600
BE	81		2 230	2 230
BE	82		1 310	1 310

Section	N° parcelle	pour partie	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie du projet (m ²)
BE	83		6 440	6 440
BE	84		10 090	10 090
BE	85		1 010	1 010
BE	86		1 440	1 440
BE	87		1 500	1 500
BE	88		1 130	1 130
BE	89		150	150
BE	90		2 640	2 640
BE	91		7 110	7 110
BE	92		2 430	2 430
BE	93		5 850	5 850
BE	94		7 150	7 150
BE	101	pp	5 400	5 319,62
BE	372		10 430	10 430,00
BE	373		9 880	9 880,00
BE	445	pp	23 400	8 386,65
BE	CR62		900	900
BE	CR62E2		100	100
BE/BH	VC n°17		3 485	3 485
TOTAL			544 682	503 319